



Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025

Publié le

ID : 060-216004341-20251105-DELIB47_25-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du lundi 3 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le 3 novembre 2025 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence Monsieur Philippe TERRIER, Maire,

PRESENTS :

Monsieur TERRIER ; Madame CORFMAT départ à 20h10 ; Monsieur BRUVIER ; Monsieur NERIN ; Monsieur KANOUTE départ à 20h55 ; Madame BRETON ; Monsieur CORTÈS ; Monsieur ESTAGER ; Monsieur OULD AHMED TALEB ; Madame PLESSIER ; Monsieur DERUEM ; Monsieur MEUCCI ; Madame POULENARD ; Monsieur LAMAAIZI ; Madame COLOMBA ; Madame CROS ; Monsieur VERSCOUSTRE ; Monsieur LTEIF ; Madame FERRER.

POUVOIRS :

Madame MOREL, pouvoir à Monsieur NERIN,
Madame BERIAULT, pouvoir à Monsieur CORTÈS,
Monsieur BARRIER, pouvoir à Monsieur KANOUTE,
Monsieur MAUGER, pouvoir à Monsieur BRUVIER,
Madame SEBIH, pouvoir à Madame BRETON,
Madame LACROIX, pouvoir à Monsieur TERRIER,
Madame AFFDAL- PUTFIN, pouvoir à Madame FERRER,
Madame CORFMAT, pouvoir à Madame PLESSIER,
Monsieur KANOUTE, pouvoir à Monsieur OULD AHMED TALEB,

ABSENTS :

Madame Céline LENOIR

Objet : Monétisation du Compte personnel de Formation

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le



ID : 060-216004341-20251105-DELIB47_25-DE

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le

S²LO

ID : 060-216004341-20251105-DELIB47_25-DE

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'application du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Considérant la note de présentation du CPF

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 octobre 2025 proposant :

- de fixer le plafond horaire à 15 € et le plafond par action de formation, par agent et par an à 2 250.00 euros ;
- que les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations soient pris en charge conformément à la réglementation en vigueur à raison de 200 euros maximum par action de formation, par agent et par an. Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.
- Qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Le rapport de Monsieur Le Maire entendu, le Conseil Municipal,

Délibère

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond horaire : 15 euros ;
- et plafond par action de formation, par agent et par an : 2 250.00 euros ;

Article 2 : Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur à raison de 200 euros maximum par action de formation, par agent et par an. Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3 : Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens ;
- les autres formations qualifiantes, diplômantes.

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc., est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

Article 4 : Modalités des demandes de CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- l'organisme de formation,
- le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

Préalablement, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé du service RH, afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le



ID : 060-216004341-20251105-DELIB47_25-DE

Article 5 : Instruction des demandes de CPF

Les demandes seront instruites par la collectivité 2 fois par an :

- par campagne du 1er février au 31 mai
- par campagne du 1er juillet au 31 octobre

Article 6 : Le temps de présence lors de l'action de formation est pris en compte dans le temps de travail de l'agent tout décrémentant les droits CPF.

Article 7 : Réponse à l'agent :

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande. En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

Article 8 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

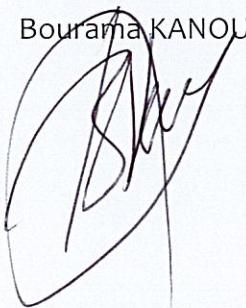
Article 9 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise, à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Mouy, à Madame le Receveur Municipal de la Ville de Saint-Just-en-Chaussée, pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

N°:	47/25
Date de convocation :	27 octobre 2025
Nombre de membres en exercice :	27
Nbre de membres présents ou représentés :	26
Nbre de membres absents :	1
Vote au scrutin public	
Pour :	26
Contre :	00
Abstention :	00

Adoptée à l'unanimité

Le secrétaire de séance,

Bourama KANOUTE




Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le



ID : 060-216004341-20251105-DELIB47_25-DE